



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ

ACCORD DE VOIRIE OCCUPATION DE DROIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR SYMÉNERGIE 05

OBJET : Accord de voirie – Exécution de travaux sur le Domaine Public routier
Construction de réseau de distribution publique d'énergie électrique issu du poste
Pré la Clef
Route Départementale n°214 PR 0+505
Commune de La Bâtie-Neuve

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 25 janvier 2024 par laquelle SYMÉNERGIE 05, domicilié à ZA La Grande Ile Nord, 05230 Chorges sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : construction de réseau de distribution publique d'énergie électrique issue du poste Pré la Clef ;
- VU** le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111.1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221-13 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-3, L.113-5, R. 113-3 et R. 113-5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée ;

- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;
- VU** le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 juin 2007, et notamment les articles 52, 55 et 59 ;
- VU** la délibération du Département des Hautes-Alpes n° 7383 du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'exécuter les travaux

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départemental cité ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions spéciales contenues dans les articles suivants.

Article 2 – Accord technique et autorisation d'entreprendre

Cet arrêté vaut accord technique prévu à l'article 55 du règlement de voirie et autorisation d'entreprendre prévue à l'article 59 du règlement de voirie.

Article 3 – Prescriptions techniques

- L'implantation sera réalisée suivant les principes généraux annexe VII au règlement de voirie chapitre III règles implantations,

Au PR 0+505 :

- tranchée sous l'accotement revêtu pour la pose des boîtes de jonction BTA,
- **Passage sous fossé, réalisé en :**
 - Garantissant une profondeur du fossé de 0,50 m au-dessous du niveau de la chaussée et de 0,25 m de largeur du fil d'eau,
 - Passage du nouveau réseau à 1 m sous le fil d'eau du fossé,

- Remblayage de la tranchée de haut en bas comme suit :
 - 0,20 m de provenant Q4
 - 0,20 m de protection en béton,
 - Provenant Q4 + grillage avertisseur
 - Conduite (câble + fourreau).

➤ les tranchées seront remblayées suivant les indications du Responsable de l'Antenne Technique de Gap et conformément au règlement général sur l'ouverture et le remblaiement des tranchées,

- remblayage suivant la fiche n°2 pour les tranchées sous accotement revêtu,
- les abords des tranchées seront obligatoirement découpés (sciage, bêche),
- aucune fouille ne devra rester ouverte la nuit, aucun travail ne pourra être exécuté les samedis, dimanches et jours fériés et durant la période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 15 mars (gel, neige),
- les dépôts de matériaux sont interdits sur la RD 214,
- tous les matériaux des fouilles seront immédiatement évacués,

Article 4 – Demande d'un arrêté de circulation / Date de début des travaux

Il est expressément rappelé que cet arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Si l'exécution des travaux rend nécessaire la réglementation de la circulation, le pétitionnaire devra impérativement demander un arrêté de circulation au moins 15 jours avant le début des travaux au service compétent : Département des Hautes-Alpes – Antenne Technique de Gap. Dans sa demande, le pétitionnaire précisera la date envisagée du début des travaux.

Article 4a – Revêtement définitif

Un revêtement provisoire adapté sera réalisé sans délai, la date d'exécution du revêtement définitif est fixée à 1 mois après la fin des travaux.

Article 5 – Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 6 - Récolement

Les travaux seront contrôlés par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, qui devra constater qu'ils ont été réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté. Dans le cas où des imperfections ou malfaçons apparaîtraient, le gestionnaire de la voirie prescrira un délai pour réaliser des travaux de reprises. Si ce dernier ne les réalise pas la présente permission de voirie pourra lui être retirée.

SLOW

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de vérifier l'état et le bon fonctionnement des ouvrages réalisés durant une période de un (1) an à compter de la date du parfait achèvement des travaux (récolement final). Le gestionnaire de la voirie pourra alors demander au pétitionnaire la reprise à ses frais, d'imperfections éventuelles ou de vices cachés, suivant un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8 – Délai de mise en œuvre

Les travaux devront être réalisés dans le délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté. À défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

Article 9 – Charges

Le pétitionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 10 – Redevance

Dans le cadre de l'arrêté de concession signé entre le SYME 05 et ERDF en date du 28 février 1994, l'article 4 du cahier des charges prévoit que la redevance d'occupation du domaine public reste à la charge d'ERDF.

En conséquence la redevance sera payée conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015.

S'LOW

Article 11 – Permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 12 – Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Article 14 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le bénéficiaire SYMENERGIE 05,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve.

Fait à Gap,

Pour le Président et par délégation
Le Responsable exploitation

Signé électroniquement par : Bertrand LAGOGLEY
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Adjoint Responsable AT-GAP par délégation de Responsable AT Gap

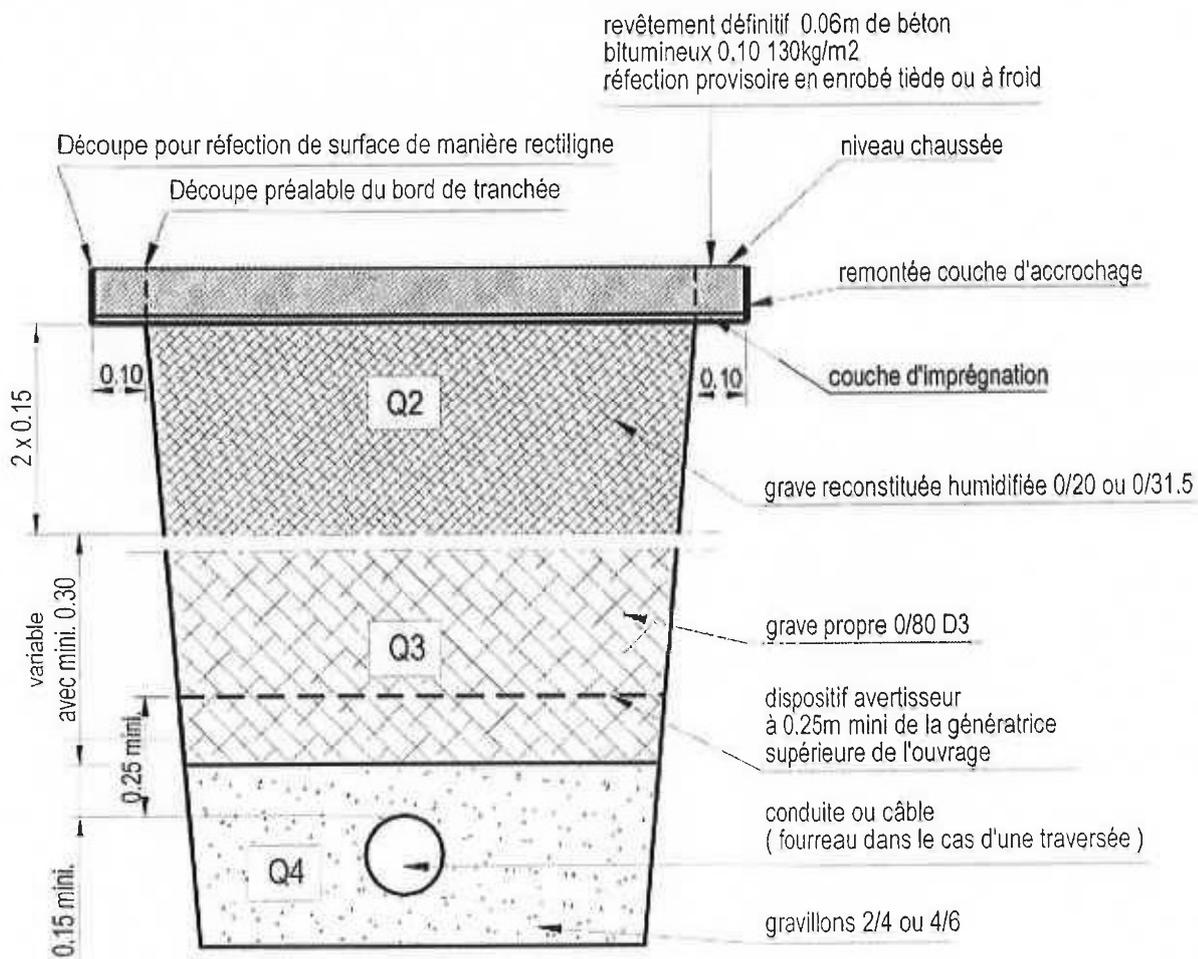
Bertrand LAGOGLEY

FICHE N°2

Réseau principal et réseau secondaire revêtus en enrobé :

- Réseau d'Intérêt Touristique Majeur
- Réseau de Désenclavement du Milieu Rural et de Délestage
- Réseau secondaire à vocation touristique dont le trafic est : de 500 à 2000 véhicules/jour ou > 25 à 150 PL/J/sens

traversée ou emprunt longitudinal revêtement = enrobé



Q2;Q3;Q4 = qualité de compactage

Un géotextile adapté est à mettre en place en cas de risque de pollution par des éléments fins, selon la norme en vigueur.